

N° 5847⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(7.1.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 février 2008 par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre des Employés privés ont émis leur avis le 23 avril 2008. L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 8 décembre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat date du 17 juin 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008 porte sur les amendements adoptés par la commission lors de sa réunion du 10 juillet 2008.

*

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La commission a entamé ses travaux par la désignation de Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur lors de sa réunion du 2 juillet 2008. La commission a ensuite entrepris l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Cet examen s'est poursuivi au cours des réunions du 9 juillet 2008 et du 10 juillet 2008.

Au cours de la réunion du 8 décembre 2008, la commission a désigné Monsieur Jos Scheuer comme nouveau rapporteur.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la commission parlementaire le 8 décembre 2008. Le présent projet de rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 7 janvier 2009.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Un ensemble de trois projets de loi, à savoir le projet portant organisation de l'enseignement fondamental (doc. parl. 5759) ainsi que les projets relatifs à l'obligation scolaire (doc. parl. 5758) et au personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. 5760), a comme objectif d'induire une réforme fondamentale de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Le présent projet de loi qui réorganise le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) constitue en quelque sorte le quatrième pilier de cette réforme significative.

Le projet de loi attribue l'ensemble de la politique d'évaluation et du développement de la qualité scolaire au SCRIPT. Il a pour objectif d'introduire dans le système éducatif un nouveau dispositif cohérent destiné à mettre en relation à travers l'évaluation externe et interne de la qualité scolaire – tant au niveau du système scolaire dans son ensemble qu'au niveau des écoles elles-mêmes – trois champs d'actions en forte interrelation:

- l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
- le développement et le maintien de la qualité scolaire;
- la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole.

Pour ce faire, le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) sera réorganisé en trois entités distinctes, dont la première sera compétente pour l'innovation et la recherche pédagogiques, la deuxième pour l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées et la troisième pour la formation continue du personnel enseignant et éducatif.

1. L'innovation pédagogique

Un rôle essentiel devra être réservé à l'innovation pédagogique dans le développement de la qualité de l'enseignement. Elle doit constituer un des leviers d'intervention majeurs de l'Ecole depuis que celle-ci se définit comme une organisation évolutive en voie d'apprentissage permanente, qui développe en continu son expérience et tire les bénéfices des compétences qu'elle acquiert au fil de la pratique pédagogique. Dans un monde en mutation rapide et dans un contexte pluriculturel exigeant une grande souplesse d'adaptation, le changement doit être conçu et géré à tous les niveaux de décision dans un souci de cohérence globale et de conformité aux objectifs éducatifs.

Les missions centrales du SCRIPT dans le domaine de l'innovation pédagogique sont demeurées invariables depuis sa création en 1993. Il est en charge de la mise en œuvre des réformes scolaires:

- il opère des synergies entre les acteurs,
- rassemble et cultive de l'expertise didactique et méthodologique,
- il assure la coordination et la promotion des pratiques pédagogiques,
- et documente l'ensemble des activités pédagogiques.

Le SCRIPT met pour cela à disposition des partenaires scolaires les ressources, les méthodologies et le savoir-faire nécessaires.

A l'heure actuelle l'introduction de l'enseignement par compétences et la définition de socles de compétences constituent les chantiers principaux de l'innovation pédagogique au Luxembourg.

2. L'évaluation et le développement de la qualité de l'enseignement

2.1. Séparation des instances d'évaluation

Dès qu'il s'agit d'institutionnaliser des pratiques d'évaluation du fond et des formes d'enseignement en vigueur dans notre système éducatif, nombreux sont ceux qui s'inquiètent des conclusions et généralisations abusives qui pourraient être tirées des résultats de l'évaluation de la qualité de l'enseignement. La notion d'évaluation, qu'on l'applique à des prestations individuelles ou au préciput du système, revêt surtout une connotation d'évaluation sommative ou certificative, et elle est associée à la notion de sélection, de promotion ou d'échec de ceux qui fréquentent l'École.

Les instances scolaires luxembourgeoises qui ont donné leur avis sur la problématique de l'évaluation de la qualité de l'enseignement, et notamment le Conseil supérieur de l'Éducation nationale, ont pour la plupart préconisé l'idée que l'évaluation devrait être attribuée à un organisme autre que celui qui est en charge du développement de la qualité.

2.2. Evaluation interne et externe

Le projet de loi distingue l'évaluation externe, c'est-à-dire celle qui est faite par un observateur indépendant, de l'évaluation interne qui est produite par les acteurs eux-mêmes et par les organismes intégrés dans le système d'éducation.

L'évaluation interne n'est pas une démarche nouvelle. Elle est menée depuis de nombreuses années déjà par les acteurs qui font partie du système éducatif par exemple par les directeurs de lycée ou les inspecteurs de l'enseignement fondamental. Elle est ainsi inhérente à ces fonctions. Le SCRIPT en tant qu'administration, peut être chargé par le ministre d'effectuer des évaluations ponctuelles afin de compléter celles relevant des instances internes au système.

L'évaluation externe est réalisée par un ou plusieurs organismes extérieurs sur la base d'une convention. Toute évaluation présuppose des critères qui doivent guider l'analyse et l'exploitation des données à recueillir. Elle doit énoncer les propriétés et le contenu des exigences fixées. Les critères seront élaborés par le Conseil scientifique, nouvel organe mis en place, et approuvés par le Conseil supérieur de l'Éducation nationale.

2.3. L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement

Cette séparation des compétences ayant comme finalité de veiller à la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, mène à la création de la nouvelle „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'Agence a pour objectif essentiel d'accompagner les écoles et les lycées dans:

- l'analyse de l'évaluation de leur enseignement,
- l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire,
- la mise en place de relations constructives avec l'ensemble des partenaires de l'école, dans la mise en œuvre d'activités ponctuelles dans le cadre de l'autonomie,
- la mise en œuvre et la gestion d'un projet d'école ou d'un projet d'établissement.

Par ailleurs, l'Agence met en place un réseau d'information et d'échange sur les bonnes pratiques.

2.4. L'évaluation externe

Le projet de loi prévoit d'autoriser le SCRIPT à déléguer une partie de l'évaluation, dans la mesure où elle l'accepte, à l'Université du Luxembourg ou une autre institution universitaire reconnue dans son pays d'origine. Celle-ci dispose en effet, dans le cadre de la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Éducation d'une unité de recherche pour développer une expertise dans le domaine de l'évaluation intitulée „Educational measurement and applied cognitive science (EMACS)“.

Dans un premier temps l'unité EMACS serait notamment chargée des tâches suivantes:

- le développement et la coordination de tests communs permettant de constater dans quelle mesure les élèves ont atteint les socles de compétences;

- la réalisation d'enquêtes et de tests internationaux auxquels l'école luxembourgeoise participe;
- l'évaluation des écoles;
- l'élaboration, à intervalles réguliers, d'un rapport de synthèse sur la qualité du système éducatif luxembourgeois.

3. La création d'un institut de formation continue du personnel des écoles

Le nombre des participations à la formation continue des enseignants et le nombre des formations proposées se sont développés de manière remarquable les dernières années sans que les ressources disponibles aient pu être adaptées de façon adéquate. Le renforcement des dispositifs de formation continue au service de la communauté des enseignants constitue donc une première nécessité pour que le système éducatif puisse donner de l'appui aux enseignants dans l'exercice de leurs tâches qui deviennent de plus en plus complexes.

Jusqu'en 2004, l'organisation des activités de formation continue à l'intention des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire a été réalisée par l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP). Avec la création de l'Université du Luxembourg et l'intégration de l'ISERP dans la faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, le SCRIPT a dû reprendre ce volet de la formation continue sans bénéficier pour autant d'une adaptation adéquate des structures et ressources disponibles. Il va sans dire qu'une nouvelle augmentation des charges, telle qu'elle est prévue par le présent texte, nécessite une adaptation du personnel et des structures.

La qualité de l'offre mise à disposition des acteurs scolaires devra être à la hauteur de la demande qui émanera d'eux. Un programme diversifié de cours traditionnels ne constitue plus une offre suffisante. En effet, pour être efficace, la formation continue doit également disposer d'une offre personnalisée qui s'adresse aux individus, aux établissements scolaires, aux commissions nationales et aux associations de professeurs. Elle est à négocier avec les concernés suivant les besoins exprimés, mais aussi suivant les conclusions résultant de l'évaluation et sera proposée par l'Agence pour le développement de la qualité dans les écoles et les lycées.

L'objectif de la création d'un institut de formation continue au sein du SCRIPT est de préciser les missions nouvelles de la formation continue et de satisfaire aux conditions de fonctionnement nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment en le dotant des ressources humaines indispensables. Un projet d'aménagement d'infrastructures appropriées est poursuivi en parallèle.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

IV. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

L'avis de la Chambre des Employés privés

Dans son avis du 23 avril 2008, la Chambre des Employés privés se réjouit de l'esprit clarificateur du projet de loi. Elle approuve le rééquilibrage des priorités du SCRIPT dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Ce rééquilibrage accorde une importance croissante à la formation continue du personnel enseignant. La mise en place de la formation continue constitue un des piliers fondamentaux du SCRIPT.

D'autre part, la Chambre des Employés privés salue le recours, en dehors du SCRIPT, à des instituts universitaires, et notamment à l'Unité EMACS de l'Université du Luxembourg, pour procéder à une évaluation externe des écoles et lycées. Ce regard jeté de l'extérieur garantira la neutralité de jugement qui s'impose au vu du fait que le SCRIPT porte la double casquette d'organisme en charge du développement de la qualité du système éducatif et de son évaluation.

La Chambre des Employés privés déplore toutefois que le texte sous avis reste muet sur l'implication des syndicats dans l'organisation de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Elle réclame que le projet prévoie, en accord avec les principes directeurs du modèle social européen, à la fois l'information et la consultation des syndicats en cette matière. La chambre professionnelle rappelle que le droit du travail relatif aux plans de formation dans la fonction publique stipule que les syndicats devront être informés et consultés en matière de formation continue.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Sans vouloir remettre en question la nécessité d'évaluer le système éducatif luxembourgeois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics met en garde contre une éventuelle „théorétique“ qui, menée à outrance, risquerait de paralyser le système plutôt que de le dynamiser.

En ce qui concerne l'évaluation interne, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'intention des auteurs de vouloir impliquer dès le début les principaux acteurs de l'enseignement, tels que le corps enseignant et les conseils d'école. En effet, ce sont ceux qui, jour après jour, travaillent sur le terrain et se voient confrontés à des problèmes très variés. Ils sont les mieux placés pour contribuer au développement et à l'excellence de l'enseignement.

Quant à l'évaluation externe du système éducatif, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, pour garantir l'objectivité et la diversité scientifiques, il n'est pas opportun de charger un institut universitaire d'une évaluation à longue durée, mais qu'il faut faire appel à différents instituts, selon des besoins spécifiques.

D'autre part, la chambre professionnelle souligne qu'il est nécessaire que l'institut chargé de la formation continue évalue régulièrement la qualité des cours offerts et veille à ce qu'ils soient de caractère aussi bien pédagogique que disciplinaire, à proportions égales, pour bien satisfaire aux besoins de tous.

L'avis de la Chambre de Commerce

Cet avis est intervenu le 8 décembre 2008. La Chambre professionnelle approuve, dans son ensemble, les mesures proposées pour dynamiser les activités du SCRIPT. La chambre professionnelle juge „l'introduction d'un système de gestion de la qualité scolaire une initiative pertinente et louable“ tout en constatant que cette initiative „implique toutefois des efforts considérables compte tenu de l'envergure des objectifs fixés.“. La Chambre de Commerce est d'avis que le SCRIPT a tout intérêt à se faire assister par des experts ou consultants dans la réalisation de ce projet. Il importe aussi „de fournir des éléments de réponse quant aux aspects purement opérationnels, c'est-à-dire la démarche à adopter pour réaliser les objectifs prévus“, alors que „le projet de loi reste muet à cet égard“.

La création d'un Conseil scientifique d'accompagnement du SCRIPT est approuvée par la Chambre de Commerce, sous réserve toutefois de bien définir les missions du Conseil scientifique par rapport à celles du SCRIPT. Il s'agit surtout d'éviter des dysfonctionnements.

D'après la Chambre de Commerce, il ya lieu de rajouter un troisième domaine du contrôle de la qualité dans l'enseignement, à savoir: *la qualité de l'administration dans les écoles et les lycées*. En

effet, „le niveau de qualité véhiculée par l’administration peut impacter directement la qualité de l’enseignement dans les écoles et les lycées. Ceci vaut en particulier pour la direction qui doit jouer un rôle moteur dans la mise en place d’une politique de qualité dans les différentes écoles et lycées“.

*

V. LES AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis du 17 juin 2008, le Conseil d’Etat remarque que le projet de loi restructure le SCRIPT dans un souci de cohérence et d’économie des deniers publics. Par ailleurs, la Haute Corporation espère que l’évaluation qualitative tiendra compte des spécificités de l’enseignement luxembourgeois et de ses exigences, afin d’éviter les généralisations outrancières opérées par certaines études étrangères.

Quant à la création d’un poste de directeur adjoint, le Conseil d’Etat est d’avis que c’est au pouvoir législatif de décider si, oui ou non, le SCRIPT est un service suffisamment important pour comporter dans son cadre un directeur adjoint. Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation suggère par une autre formulation disposant que c’est le législateur qui décide d’adjoindre au directeur un directeur adjoint.

Tout en se déclarant d’accord avec la modification telle que proposée par la commission parlementaire de l’intitulé de la loi modifiée de 1993, afin d’en éliminer la mention de la „Commission d’Innovation et de Recherche en Education“, qui sera remplacée par le Conseil scientifique, le Conseil d’Etat estime dans son avis complémentaire que l’intitulé du projet de loi ne peut pas encore faire état de cette modification qui n’intervient qu’après l’entrée en vigueur du projet de loi.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque introductive

La commission parlementaire constate que le projet de loi 5847, dans son article 2 ancien/3 nouveau prévoit la création d’un Conseil scientifique remplaçant l’ancienne „Commission d’Innovation et de Recherche en Education“. Etant donné que l’intitulé de la loi de 1993 fait également référence à cette Commission d’Innovation, la commission parlementaire propose de modifier l’intitulé de l’ancienne loi afin qu’il prenne la teneur suivante:

„Loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d’un Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d’un Centre de Technologie de l’Education;
- c) l’institution d’une ~~Commission d’Innovation et de Recherche en Education~~; Conseil scientifique“

L’intitulé du projet de loi sous rubrique doit être modifié en conséquence, cette modification étant la suite logique de la modification de l’article 20 de la loi de 1993.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat suggère par contre d’insérer dans le corps du projet de loi un nouvel article 10 – l’article 10 ancien devenant l’article 11.

La commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d’Etat.

Article 1er du projet de loi

L’article sous examen vise à remplacer les articles 1er à 8 de l’ancienne loi du 7 octobre 1993 concernant le SCRIPT. Le Conseil d’Etat constate que le volet de l’innovation technologique ne figure plus parmi les missions dévolues au SCRIPT, bien que la lettre „T“ figure encore dans son sigle. La commission parlementaire ne peut que donner raison au Conseil d’Etat et propose les modifications adéquates au niveau des articles 2, 3 et 4 de la loi de 1993 qui, pour le reste, gardent leur libellé.

Article 1er (de la loi de 1993)

Cet article indique que le Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l’autorité du ministre ayant l’éducation nationale dans ses attributions et ne nécessite pas d’autre commentaire.

Article 2

Cet article définit les missions du SCRIPT décrites plus amplement à l'exposé des motifs. En fait, l'article ne fait que reprendre sous une forme ramassée, en leur donnant ainsi une plus grande visibilité, les missions qui faisaient l'objet d'une description quelque peu embrouillée à l'ancien article 3 de la loi.

Article 3

Cet article pose, sous forme de divisions, les trois piliers du SCRIPT. Il s'agit de la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique, de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, ainsi que de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles qui fonctionneront tous les trois sous le toit du SCRIPT.

Le Conseil d'Etat se demande à laquelle des trois divisions prévues incombe l'innovation technologique.

La commission comprend l'objection du Conseil d'Etat et propose que l'article 3 soit complété en conséquence. Le texte se lirait donc comme suit:

„Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.“

Article 4

Cet article détaille les missions de chacune des trois divisions, la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique, laquelle constitue en quelque sorte le moteur du SCRIPT, l'Institut de formation continue du personnel enseignant des écoles et des lycées et l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et dans les lycées.

Concernant le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat est à se demander pourquoi la division de l'innovation pédagogique prend la dénomination quelque peu pompeuse et prétentieuse de „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique“, alors que la dénomination d'origine se caractérisait par sa clarté et sa sobriété. Quant aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat marque également une nette préférence pour le terme de division.

La commission propose de garder le texte intact.

Article 5

L'article 5 porte sur la direction du SCRIPT composée d'un directeur et, le cas échéant, d'un directeur adjoint. La responsabilité du directeur est générale: il a une mission de direction et de surveillance générales au sens qu'il lui appartient d'arrêter les grandes lignes d'action du SCRIPT et qu'il signe responsable pour leur mise en œuvre, sans intervenir dans la gestion quotidienne de ceux qui se trouvent à la tête des différentes divisions. Le texte initial prévoit que les chefs de division doivent être associés à la définition de la politique générale du SCRIPT, ne serait-ce que parce que les activités des trois divisions demandent une certaine coordination du fait de leur corrélation.

Les conditions de nomination du directeur et du directeur adjoint sont identiques à celles qui valent pour les directeurs et les directeurs adjoints d'un lycée.

Le Conseil d'Etat ne peut pas se montrer d'accord avec l'organisation prévue par le projet de loi pour ce qui concerne la direction du SCRIPT. Sous l'alinéa 1, le projet de texte sous rubrique confie au directeur du SCRIPT le choix de se faire assister, ou de ne pas se faire assister, par un directeur adjoint. Cette solution ne peut pas être acceptée, sous peine d'opposition formelle, par le Conseil d'Etat. C'est au pouvoir législatif de décider si, oui ou non, le SCRIPT est un service suffisamment important pour comporter dans son cadre un directeur adjoint. A partir du moment où le cadre du service prévoit la fonction du directeur adjoint, il appartient au pouvoir de nomination, c'est-à-dire au Grand-Duc qui agira sur proposition du Gouvernement, de décider si le poste disponible sera occupé ou s'il ne le sera pas.

Le Conseil d'Etat recommande en outre fermement de ne pas faire naître d'ambiguïté et de ne pas mentionner le directeur adjoint simultanément avec le directeur au moment précis où la responsabilité principale de celui-ci est définie. Le projet de texte actuel fait croire que le directeur adjoint est associé au directeur dans la mission de direction de celui-ci, ce qui n'est pas le cas, la responsabilité exclusive et entière de la direction du service étant confiée au directeur.

Le texte de l'alinéa 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, pourrait se lire comme suit:

„Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique ...“

La commission parlementaire se rallie à la proposition de texte que le Conseil d'Etat émet pour pallier aux lacunes que présentait le texte concernant l'article 5 de la loi de 1993.

D'après le Conseil d'Etat, l'alinéa 3 du projet de texte constitue partiellement une redite par rapport au début du texte de l'alinéa 2. La première phrase de l'alinéa 3 pourrait donc être supprimée sans problème. La commission parlementaire est d'accord avec le Conseil d'Etat pour supprimer la première phrase de l'alinéa 3.

Pour ce qui est de la gestion des trois divisions, il faudrait décider, selon le Conseil d'Etat, dans le texte de loi, qu'elle est confiée à un responsable qui peut être soit un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de la carrière de l'enseignement telles qu'elles sont définies sous le point 1 de l'alinéa 1 de l'article 24, soit un employé de la carrière S.

La commission parlementaire propose d'amender le texte de manière à ce qu'il exprime dorénavant clairement l'intention du législateur de prévoir une assistance au directeur pour assurer la gestion de chaque division. La commission propose en outre d'ôter le dernier alinéa de l'article 5 de la loi de 1993 pour l'insérer en tant que paragraphe (1) en début de l'article 6.

L'article 5 prend la teneur suivante:

„**Art. 5.** La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui peut se faire assister par un directeur adjoint.

~~Le directeur est chargé du bon fonctionnement du SCRIPT et~~ Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

~~Le directeur est responsable de la mise en oeuvre des programmes d'action des trois divisions du SCRIPT.~~ Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

~~Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.~~

~~Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires.“~~

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas se déclarer d'accord avec la formule retenue („... le directeur se fait assister par un directeur adjoint.“) puisque ce n'est pas le directeur qui prend l'initiative en la matière, mais le législateur qui décide d'adjoindre au directeur un directeur adjoint. Il suggère le texte suivant:

„La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui est assisté d'un directeur adjoint.“

La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec cette proposition.

Article 6

Cet article renvoie à l'article 24 de la loi de 1993 en ce qui concerne le cercle des personnes qui peuvent être au service du SCRIPT. Les enseignants ne font pas partie du cadre du personnel proprement dit du SCRIPT, mais seront détachés auprès du SCRIPT. Le projet initial prévoit qu'à moins de bénéficier d'une décharge de leur tâche d'enseignement, ils auront droit à une indemnité fixée par le Gouvernement en Conseil.

Le chargé de mission exerce, en tant que personne-ressource, une mission principale d'étude et de conduite d'un projet particulier lié à la mise en oeuvre de la politique au sein d'une division. Sa mission se distingue de celle du directeur adjoint en ce sens que le chargé de mission n'a pas de responsabilité administrative concernant l'ensemble des activités au sein d'une division.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte du paragraphe 1er du projet de texte sous examen, dans la mesure où il semble laisser à la discrétion du personnel affecté au SCRIPT la décision d'assumer ou de ne pas assumer les tâches qui lui sont confiées par la loi. Le Conseil d'Etat propose la suppression pure et simple de ce paragraphe.

La commission donne partiellement raison au Conseil d'Etat en remplaçant le texte initial par le dernier alinéa de l'article 5.

La commission propose un nouvel agencement et une nouvelle formulation dont il ressort clairement que les chefs de division ou chargés de mission ne reçoivent qu'une seule indemnisation. La commission parlementaire suit ainsi le raisonnement du Conseil d'Etat qui avait estimé qu'il faudrait compléter le libellé de l'article, afin qu'il soit clair que l'indemnité prévue à l'alinéa 4 ancien de l'article 5 en faveur des chefs de division ne soit pas cumulable avec celle créée dans le contexte du paragraphe 2 ancien du projet de texte.

La même observation avait été émise pour le personnel visé par le paragraphe 3 ancien du projet de loi sous examen.

La commission estime en plus qu'il serait opportun d'inverser les paragraphes (2) et (3) du projet de loi initial.

La commission propose finalement d'agencer le texte comme suit:

„Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

Les tâches relatives aux missions définies à l'article 4 peuvent être assurées par le personnel défini à l'article 24.

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.“

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Articles 7 et 8

Ces articles définissent le champ d'application de l'évaluation et sa mise en oeuvre.

L'évaluation doit être au service des lycées et des écoles. Elle n'a pas comme objectif de sanctionner, mais constitue au contraire un outil devant permettre une meilleure compréhension du système éducatif avec toutes ses composantes et dans toute sa complexité. Elle doit permettre de déceler des points faibles du système, de concevoir des pistes de progrès dans le souci d'améliorer la performance du système qui s'exprime aussi et avant tout au niveau des résultats scolaires.

Le processus de l'évaluation mène à des rapports qui sont de deux ordres. Il y a les rapports annuels d'activité du ou des organismes universitaires mandatés par le ministre pour procéder à une évaluation. Ces rapports consignent les résultats de l'évaluation et ils constituent un document de référence important pour le groupe d'experts mis en place par le ministre pour dresser un rapport descriptif de la qualité du système éducatif. Le rapport en question sera élaboré tous les cinq ans.

Ces articles n'ont pas reçu de commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Il est proposé de garder les articles 8 et 9 inchangés par rapport au texte de 1993.

Article 2 nouveau

Le Chapitre IV de la loi de 1993 sur le SCRIPT, tel qu'il sera modifié par la présente loi, prévoit la création, par le biais de l'article 20, du nouveau Conseil scientifique.

A la relecture du nouveau texte il s'est avéré qu'il est encore question de l'ancienne Commission d'Innovation et de Recherche aux articles 16 et 19 de la loi de 1993. Un amendement souhaite pallier à cette erreur.

„**Art. 2.**– A l'article 16 de la même loi, les mots „de la Commission d'Innovation et de Recherche en Education nationale instituée à l'article 20“ sont remplacés par les mots „du Conseil scientifique institué à l'article 20“.

A l'article 19, les mots „à la Commission“ sont remplacés par „au Conseil“.

Article 3/Article 2 ancien

L'article 2 du projet sous rubrique vise à remplacer le chapitre IV de la loi susmentionnée, à savoir les articles 20 à 23 sur le Conseil scientifique. Le Conseil scientifique remplace la Commission d'Innovation et de Recherche en Education qui avait fait l'objet du Chapitre IV de l'ancien texte de loi sur le SCRIPT.

Les articles 21 à 23 règlent respectivement la mission, la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique.

Les missions du Conseil scientifique sont multiples et elles relèvent tant d'un organe de conception (élaboration de critères d'évaluation) que d'un organe consultatif du ministre.

Les articles 20 à 22 du projet de loi restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

A l'article 20, la commission souhaite préciser que le Conseil scientifique est créé auprès du SCRIPT et omettre le terme „d'accompagnement“ jugé superfétatoire.

Article 23

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la disposition autorisant le Gouvernement en Conseil à fixer l'indemnité des membres du Conseil scientifique, alors qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution la loi de base doit expressément prévoir le principe d'une indemnité, dont la fixation du montant peut être dévolue à un règlement grand-ducal. La commission propose une modification du texte pour répondre à l'opposition formelle de la Haute Corporation.

A l'endroit du deuxième alinéa de l'article 23, le Conseil d'Etat propose également de mettre le terme de „directeurs adjoints“ au singulier, alors qu'il ressort du projet de loi sous examen qu'un seul poste de directeur adjoint est créé. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans cette proposition de manière à ce que l'article 23 se lit comme suit:

„**Art. 23.** Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Les indemnités des membres du Conseil sont fixées par le ~~Gouvernement en Conseil~~ règlement grand-ducal.

Le directeur et les directeurs-adjoints du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.“

L'amendement trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 4/Article 3 ancien

Cet article vise à remplacer l'article 24 de la loi susmentionnée.

Il définit le cadre du personnel du SCRIPT. Il se distingue sur deux points de l'ancien cadre du personnel. Premièrement, le directeur ne sera plus détaché comme par le passé, mais il fera désormais partie du cadre du personnel proprement dit, tout comme le directeur adjoint dont la fonction est créée par le présent projet de loi.

La deuxième nouveauté consiste dans le fait que le cadre du personnel prévoit des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement. Un attaché de gouvernement avec une formation en économie se trouve actuellement déjà au service du SCRIPT.

Des détachements au SCRIPT dans l'intérêt également d'agents de carrières qui ne sont pas prévues au cadre du personnel restent toujours possibles.

Lors de l'examen de la partie de l'article 1er du projet portant sur l'article 5 de la loi de 1993, le Conseil d'Etat avait estimé que l'article 24 de la loi de 1993 serait à compléter afin de prévoir dans le cadre du personnel la fonction du directeur adjoint. La commission parlementaire fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ayant constaté que l'article 5 dispose que le directeur peut se faire assister par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement, propose de prévoir dans le cadre du personnel du SCRIPT non seulement la carrière supérieure de l'administration mais également celle de l'enseignement.

La commission parlementaire ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat dans cette voie, préférant la manière actuelle de procéder, à savoir le détachement. La pratique proposée par le Conseil d'Etat entraînerait une révision de tous les textes concernés tels le statut des fonctionnaires ou la législation concernant les traitements des fonctionnaires. Il faut en outre noter que les termes „enseignement supérieur“ utilisés par le Conseil d'Etat ne visent à l'heure actuelle pas les enseignants de l'enseignement primaire.

Article 5/Article 4 ancien

Cet article prévoit le remplacement de l'ancien article 28 de la législation sur le SCRIPT par un nouvel article 28 qui fixe les conditions pour pouvoir briguer le poste de directeur ou le poste de directeur adjoint.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est que la Haute Corporation suggère de maintenir dans l'alinéa 2 du futur article 28 la seule première phrase, qui vise la situation du directeur, et de renvoyer dans un alinéa 3 à créer le reste de l'actuel alinéa 2 qui vise la situation du directeur adjoint. La commission parlementaire se montre d'accord avec ce réagencement du texte.

L'article 6/article 5 ancien prévoit l'insertion, dans la loi portant organisation des lycées et lycées techniques, d'un article 22bis concernant la mise en place de délégués à la formation continue. Cet article crée les délégués à la formation continue au sein des lycées. La disposition introduisant les délégués à la formation continue a sa place dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, puisque c'est elle qui en définit les structures et services. Les délégués à la formation continue assurent le lien entre le lycée et l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Le fait que les deux doivent se mettre d'accord sur les personnes à désigner sera le gage d'une bonne collaboration entre le délégué et l'Institut.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7/Article 6 ancien

Cet article concerne des modifications à apporter à la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cet article n'est pas commenté par le Conseil d'Etat et reste inchangé.

Article 8/Article 7 ancien

Pour faire démarrer l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et dans les lycées, il est nécessaire de recruter du personnel. Il est envisagé de recruter dans l'immédiat un employé de la carrière S et un agent de la carrière du rédacteur.

La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées se trouve actuellement à l'état embryonnaire et fonctionne avec en tout une chargée de mission. Aujourd'hui déjà on compte annuellement 12.000 inscriptions et environ cinq cents cours qui sont organisés aussi bien en semaine que pendant les week-ends, une évolution qui justifie l'engagement d'un employé de la carrière S, d'un rédacteur et d'un ouvrier.

Article 9/Article 8 ancien

Le Conseil d'Etat demande que soit ajouté, au premier alinéa, le mot „actuellement“ derrière „Le professeur d'éducation physique détaché ...“ afin qu'il soit bien établi que la mesure exceptionnelle de l'article 8 ne concerne que le titulaire actuel et qu'elle ne peut pas être utilisée pour renouveler la même situation à l'avenir.

La commission parlementaire est d'accord avec la modification du texte.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat y voit la confirmation d'observations qu'il a présentées à l'occasion d'autres projets de loi issus du ministère de l'Education nationale, au sujet des distorsions qui peuvent être provoquées par l'allocation de primes extraordinaires au personnel enseignant au moment où ces agents acceptent une nomination à une fonction administrative. Dans la situation visée par l'article 8, le titulaire actuel a bénéficié sous le régime qui était le sien d'une meilleure situation que celle faite à ses collègues auxquels il doit être finalement assimilé. Le Conseil d'Etat demande par conséquent que l'alinéa 2 soit abandonné. Soit les avantages dont le titulaire actuel bénéficiera sous son nouveau régime sont suffisants pour l'encourager à accepter le classement dans le grade E8, soit il préfère le maintien de son régime actuel. Il n'y a pas lieu de permettre le cumul des deux régimes.

Le Conseil d'Etat ne peut donc pas se déclarer d'accord avec la solution retenue par les auteurs du projet de loi, puisqu'elle prolonge en faveur du fonctionnaire visé le régime extraordinaire dont il bénéficie, et qui est nettement plus favorable que la situation normale faite aux fonctionnaires auxquels il sera dorénavant assimilé.

Les auteurs du projet sous examen devraient se décider, soit pour le maintien du régime extraordinaire actuel, soit pour le classement pur et simple dans le grade E8 avec tous les avantages que l'agent visé retirera de la normalisation de sa situation.

Enfin, le Conseil d'Etat se demande, pourquoi le nouveau directeur ne serait pas classé dans la carrière administrative, plutôt que de le maintenir dans la carrière de l'enseignement. La commission se prononce néanmoins en faveur du texte initial, Mme la Ministre entendue en ses explications.

La commission donne à l'article la teneur suivante:

„Art. 8.– Le professeur d'éducation physique détaché actuellement au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur, peut être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT.

Lorsqu'au moment de la nomination aux fonctions de directeur du grade E8 le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité personnelle cumulés dont le fonctionnaire jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et l'indemnité personnelle, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.“

Article 10 nouveau

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer dans le corps du projet de loi un nouvel article 10 avec le texte suivant:

„Art. 10. Dans l'intitulé de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, le point c) sera remplacé par le texte suivant: „c) l'institution d'un Conseil scientifique“.

Afin de faciliter à l'avenir la citation de l'intitulé en question, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter au nouvel article 10 un deuxième alinéa de la teneur suivante:

„La référence à la loi mentionnée à l'alinéa 1er du présent article peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi modifiée du 7 octobre 1993 portant création du SCRIPT“.

La commission peut se montrer d'accord avec cette proposition.

Article 11/Article 9 ancien

Cet article n'est pas commenté par le Conseil d'Etat et reste inchangé.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er.– Les articles 1 à 8 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, sont remplacés comme suit:

„**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en oeuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;

- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Direction et personnel

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale.“

Art. 2.– A l'article 16 de la même loi, les mots „de la Commission d'Innovation et de Recherche en Education nationale instituée à l'article 20“ sont remplacés par les mots „du Conseil scientifique institué à l'article 20“.

A l'article 19, les mots „à la Commission“ sont remplacés par „au Conseil“.

Art. 3.– Le chapitre IV de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV. Du Conseil scientifique

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique auprès du SCRIPT appelé par la suite „le Conseil“.

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.“

Art. 4.– L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 24.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur adjoint;
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;

- des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
- des bibliothécaires-documentalistes.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.“

Art. 5.– L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 28.** Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.“

Art. 6.– La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est complétée par un article 22bis libellé comme suit:

„**Art. 22bis. Les délégués à la formation continue**

Dans chaque lycée où sont mis en oeuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'Institut de formation continue et de la direction de l'établissement scolaire.

L'institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.“

Art. 7.– Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E8 est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur“;
 - b. au grade E7ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“;
 - c. au grade E6ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“;
 - d. au grade E5ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“.
2. A l'annexe D – détermination, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la dénomination „directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E7ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - c. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E6 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E6ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;

d. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E5ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

Art. 8.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- deux employés de la carrière S;
- deux fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- un ouvrier.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du XX décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009.

Art. 9.– Le professeur d'éducation physique détaché actuellement au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur, peut être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT.

Lorsqu'au moment de la nomination aux fonctions de directeur du grade E8 le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité personnelle cumulés dont le fonctionnaire jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et l'indemnité personnelle, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.

Art. 10.– Dans l'intitulé de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, le point c) sera remplacé par le texte suivant: „c) l'institution d'un Conseil scientifique“.

La référence à la loi mentionnée à l'alinéa 1er du présent article peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi modifiée du 7 octobre 1993 portant création du SCRIPT“.

Art. 11.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

Luxembourg, le 7 janvier 2009

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER

